

CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 4 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de BOUZY-LA-FORET se sont réunis, à la mairie, sur convocation du 27 juin 2023, affichée le 27 juin 2023, de Madame BONDUEL Florence, Maire, en séance ordinaire.

ORDRE DU JOUR :

Proposition d'achat de parcelle cadastrale
Commission communale des impôts directs : démission d'un membre
Réfèrent déontologue des élus locaux
Ressources humaines : médiation préalable obligatoire
Groupement de commande formation « autorisation d'intervention à proximité des réseaux »
Formation des élus locaux
Questions diverses

Présents : Mmes et MM. Florence BONDUEL, Jean-Claude TONDU, Christian TOUSSAINT, François DAUBIN, Gilberte BADAIRE, Dominique BAUDOIN, Aurélie DAUBIN, Yann GOLLION, Ilona BERNY-VILFROY, Aurélie BLOT.

Absente donnant pouvoir: Catherine FOUCAULT à Ilona BERNY-VILFROY, Jonathan RÉMÉNÉ à Christian TOUSSAINT, Sylvie VUILLET à Aurélie BLOT.

Absent : Christian AMEUR, Sophie THIRET épouse ALLION.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Secrétaire de séance : Gilberte BADAIRE.

Adoption du PV de la séance du 09.06.2023. Le procès-verbal est adopté à la majorité des membres qui y étaient présents.

Délibération 2023070401 : Proposition d'achat de parcelles cadastrales

Les propriétaires en indivision des parcelles cadastrales AK 272 (470 m²) et AK 275 (169 m²) nous sollicitent sur l'intérêt de la commune à leur achat.

Ces parcelles jouxtent la cour arrière de l'école. Leur achat permettrait de conserver une cour enherbée à l'arrière de l'école après construction des nouvelles classes projetées.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 12 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (Aurélie DAUBIN),**

Décide de faire une proposition d'achat aux propriétaires à hauteur de 19 170 € (30€/m²) avec partage des frais de géomètre ou à défaut des frais de notaire.

Commission communale des impôts directs : démission d'un membre

Information de la démission Mme VIGNELLES Brigitte, membre titulaire Commission communale des impôts directs.

Pas de remplacement à prévoir.

Délibération 2023070402: Référent déontologue des élus locaux

Le 28.02.2023, Mme le Maire a présenté le décret du 6 décembre 2022 instaurant l'obligation de désignation, au sein de chaque collectivité, par l'organe délibérant d'un « référent déontologue » au 1^{er} juin 2023.

POUR RAPPEL, Le référent déontologue, qui exerce ses fonctions en toute indépendance et impartial, accompagne les élus afin de les prémunir contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se retrouver dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Le conseil municipal, réuni le 28.02.2023, avait décidé de se renseigner sur les positionnements de la communauté de communes et du centre de gestion du Loiret qui pourraient être amenés à émettre des propositions sur ce sujet.

A ce jour, ni la communauté de communes des Loges, ni le centre de gestion du Loiret n'a fait de proposition sur ce sujet.

L'association des maires du Loiret (AML) a quant à elle lancée des appels à candidatures au niveau régional auprès des instances judiciaires et des ordres professionnels pour recueillir des candidatures au poste de référent déontologue mais n'a reçu qu'un faible nombre de candidatures.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

Décide d'adopter une délibération d'attente de désignation d'un référent déontologue proposée par l'AML.

**« Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,**

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ci-dessous rappelée :

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.**
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.**
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.**
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.**
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.**
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.**
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son**

mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Considérant que l'absence de précisions des textes tant législatifs que réglementaires sur le périmètre d'intervention, les modalités de saisine du référent et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, ne permettent pas de proposer un égal accès de tous les élus à l'assistance d'un déontologue.

Considérant que les personnes exerçant ces fonctions peuvent recevoir, une indemnisation, celle-ci prend la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du 6 décembre 2022 du ministre chargé des collectivités territoriales, soit 80 € par dossier.

Considérant l'importance des domaines susceptibles d'être concernés, la difficulté à évaluer le nombre de saisines et par conséquent les crédits à inscrire au budget.

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

« 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

« 2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Considérant les appels à candidatures menés par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités du Loiret (AML) au niveau régional par courriers en date du 6 mars 2023 auprès des instances judiciaires et des ordres professionnels et le faible nombre de candidatures reçues.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal dit que l'assemblée délibérante n'est pas en capacité de désigner un référent déontologue dont l'expérience et les compétences permettraient de répondre aux interrogations des élus sur le respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local avant le 1^{er} juin 2023 mais s'y engage dans les meilleurs délais. »

Délibération 2023070403: Ressources humaines, médiation préalable obligatoire (MPO)

L'article 27 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 a pérennisé et généralisé la procédure de médiation préalable obligatoire dans la fonction publique territoriale afin de désengorger les tribunaux. La partie législative du code de justice administrative (CJA Art L213-11) a été modifiée pour ce faire.

Définition médiation préalable : un agent territorial qui envisage de contester une décision de son administration employeur devant le tribunal administratif doit, dans certains cas*, obligatoirement engager une procédure de médiation avant de saisir le tribunal administratif. Il doit être tenté de régler à l'amiable les différends par l'intermédiaire d'un tiers neutre et impartial.

*La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de la rémunération
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

Décide de conventionner avec le Centre de gestion du Loiret qui propose aux collectivités cette mission.

L'adhésion à la convention proposée par le Centre de gestion du Loiret est gratuite, les dossiers présentés seront facturés 400 €.

Délibération 2023070404: Groupement de commande formation « autorisation d'intervention à proximité des réseaux »

Dans le cadre de la réforme anti-endommagement des réseaux, l'AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux) est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

Il s'agit de renforcer les compétences des intervenants en préparation et exécution des travaux à proximité des réseaux. Les maîtres d'ouvrage publics sont concernés.

Les compétences acquises par un agent intervenant dans la préparation ou l'exécution de travaux à proximité des réseaux, se concrétisent par l'AIPR que lui délivre son employeur.

La commune peut être amenée à devoir réaliser des travaux de manière urgente, il convient de former des agents avec le profil opérateur (exécutant).

Il est proposé de s'associer aux communes de Bray – Saint Aignan, les Bordes, Cerdon, Isdes, Lion en Sullias, Ouzouer sur Loire, Saint Aignan le Jaillard, Saint Florent le Jeune et à la Communauté de communes du Val de Sully pour créer un groupement de commande afin de délivrer cette formation à 2 de nos agents techniques : formation dispensée sur 1 journée d'une durée de 7 heures, à Bonnée, organisme MALUS, au coût individuel de 90.66 € TTC .

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

Autorise Mme le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commande ci-dessus détaillée.

Formation des élus locaux

La formation des élus locaux s'organise selon deux dispositifs :

- 1- le droit à la formation instauré par la loi de 1992, payé par le budget de la collectivité ;

2- le droit individuel à la formation des élus (DIFE), payé par le fonds DIFE, alimenté par une cotisation obligatoire de 1 %, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus (seuls les élus indemnisés payent une cotisation mais le dispositif bénéficie à tous).

400 € par an pour chaque élu local dans la limite de 800€

Ces deux dispositifs ont plusieurs règles et procédures en commun :

toutes les formations en lien avec l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme de formation agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales

quel que soit le nombre de mandats, les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels ont droit à un congé de formation de 18 jours, pour toute la durée du mandat. Ce congé de formation peut être utilisé pour suivre une formation en lien avec le mandat dans le cadre du droit à la formation ou du DIFE.

Propositions de formations de la part de l'organisme IFTES (91280-siret : 88439385100024) présentées aux élus.

Possibilités formations en intra mobilisant le DIFE sur différents sujets.

Questions diverses

Madame le Maire informe que les emplois créés au dernier conseil municipal (animation 33/35^{ème} et surveillance restaurant scolaire avec entretien ménager de locaux 9/35^{ème}) sont pourvus pour la rentrée scolaire de septembre 2023.

Incendies : plusieurs départs de feu ont été enregistrés sur la commune début juin 2023. La gendarmerie a pris en charge le suivi de ces faits.

Mme Ilona BERNY-VILFROY informe l'assemblée qu'elle quitte en cette fin d'année scolaire ses fonctions de direction de notre école primaire publique.

Mme DIET Cécile, enseignante à l'école depuis plusieurs années, assurera le poste de directrice.

Mme BARON Edwige, qui a enseigné de septembre 2020 à juin 2022 durant l'ouverture d'une 6^{ème} classe au sein de l'école, réintègre en septembre 2023 le corps enseignant de Bouzy-la-Forêt.

Contentieux :

1/ contentieux relatif à l'annulation de la révision allégée du Plan local d'urbanisme adopté en 2020 : le requérant a fait appel du jugement rendu par le tribunal le 09.03.2023 qui avait conclu au rejet de sa demande. La défense de la commune dans cette affaire est de nouveau confiée au cabinet d'avocats Casadei Jung.

2/ contentieux relatif au bornage de terrains issus d'un leg de 2012 : le demandeur (riverain des terrains) contestant leur bornage a fait appel en mars 2023 de la décision du tribunal du 27.12.2022 le déboutant et a introduit en juin 2023 une assignation en intervention forcée devant la Cour d'appel à l'encontre des notaires et géomètre intervenus sur ce dossier en 2003 et 2004. (dossier suivi par le cabinet Actes avocats)

Mme le Maire propose de créer un groupe de travail pour mettre à jour, en collaboration avec le géomètre du cadastre chargé de notre territoire, la liste des locaux de référence servant de base au calcul pour la définition de la valeur locative des immeubles.

François DAUBIN, Aurélie DAUBIN et Gilberte BADAIRE se portent volontaires pour travailler sur ce dossier.

Manifestations :

- Passage sur la commune d'une course cycliste organisée par le *Club Cycliste Braquet-Abbatien*, dimanche 9 juillet 2023.
- Retour fête de la musique organisée par la municipalité le vendredi 23 juin 2023 : une météo favorable, des interventions musicales diversifiées et de qualité et un public au rendez-vous ont fait de cette soirée une réussite.
- L'association indépendante des parents d'élèves a pris la décision, suite aux émeutes urbaines ayant touchés l'ensemble du territoire national la semaine dernière, d'annuler sa fête de fin d'année initialement prévue dimanche 2 juillet 2023.
- Passage sur la commune du *Rallye Classic du Gâtinais* le samedi 21 Octobre 2023 avec un point de contrôle sur la commune. Informations transmises au comité des Fêtes pour organisation éventuelle d'une animation autour cet évènement.

Madame le Maire fait part du changement de siège social de l'association IRRESISTIBLE qui enseignait la danse sur notre territoire depuis un an. L'association déménage sur la commune de Bray-Saint Aignan.

La communauté de commune des Loges dispose d'un nouveau site internet mettant en valeur notre territoire.

Dates conseils municipaux du 2ème semestre 2023

Mardi 12 septembre 2023

Jeudi 12 octobre 2023

Mardi 14 novembre 2023

Jeudi 14 décembre 2023

Prochaine séance le mardi 12 septembre 2023.

La séance est close à 22h30.

Le Maire,
Florence BONDUEL.



Le Secrétaire de séance,
Gilberte BADAIRE,
Adjoint au Maire.

Procès-verbal :

1/ Adopté le : 12.09.2013 .

2/ Affiché à la porte de la Mairie le : 14.09.2013

3/ Mis en ligne sur le site internet de la commune www.bouzylaforet.fr le : 14.09.2013 .